

AVIS DE PUBLICATION

Le 23 octobre 2019, le Conseil communal a arrêté un règlement redevance relatif aux actes requis par le CoDT, le CWATUP et le décret du 6 février 2014 sur la voirie communale pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers, pour les exercices 2020 à 2025.

Ce règlement redevance a été approuvé par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 3 décembre 2019.

Le texte de ce règlement est déposé à l'examen du public, au Secrétariat communal, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

Fait à Blegny, le - 9 DEC. 2019

PAR LE COLLEGE

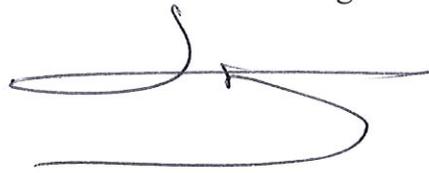
La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,



Marc BOLLAND

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 23 octobre 2019

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Mireille HABETS
Ann BOSSCHEM, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE,
Serge ERNST, Julie FERRARA, Anne Marie FORTEMPS, Jérôme GAILLARD, René GOREUX, Marie GREFFE,
Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY, Christophe RENERY, Luc WARICHET, Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL
Myriam-ABAD-PERICK
Amélie SCHELINGS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale ff

8.11^{ème} objet : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES ACTES REQUIS PAR LE CoDT, le CWATUP ET LE DECRET DU 6 FEVRIER 2014 SUR LA VOIRIE COMMUNALE.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que le traitement des dossiers suite à l'application tant du CWATUP que du CoDT et du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale engendrent des frais administratifs additionnels ayant trait à l'affichage, à la publication ainsi qu'à l'envoi ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Délibération du Conseil communal

en date du 23 octobre 2019

Suite – 8.11^{ème} objet : **REDEVANCE COMMUNALE SUR LES ACTES REQUIS PAR LE CoDT, le CWATUP ET LE DECRET DU 6 FEVRIER 2014 SUR LA VOIRIE COMMUNALE.**

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les actes requis par le CoDT, le CWATUP et par le décret du 6 février 2014 sur la voirie communale pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers.

Sont visés par la redevance les actes suivants :

- tout type de permis (urbanisme, environnement, urbanisation) nécessitant une enquête publique,
- les modifications du tracé de la voirie communale,
- les déplacements de sentier,
- les déclassements de sentier.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : La redevance est établie sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés et ayant trait à l'affichage, la publication et l'envoi.

Article 4 : La redevance est payable dans les quinze jours à dater de la réception de la demande de paiement.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouverts par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,
(s) Amélie SCHELINGS

Le Président,
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,



Le Bourgmestre ff,

